



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00148

Numéro SIREN : 422 164 236

Nom ou dénomination : 2 P M

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2016 sous le numéro de dépôt 2927

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CER FRANCE

187 boulevard des Loges "Layerie"
B.P. 50104
53001 LAVAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 2002 B 148 / 2016-A-2927

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 16/09/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 05/07/2016

- Désignation d'un Commissaire à la transformation

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 05/08/2016

- Changement de forme juridique - Ancienne forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
Nouvelle forme : Société par actions simplifiée (SAS)

- auquel est annexé les statuts mis à jour

- Modification(s) statutaire(s)

- Nomination de directeur général

- Nomination de président

Concernant la société

2 P M

Société par actions simplifiée

32 rue des Boisseliers

lotissement de la Fonterie

53810 Changé

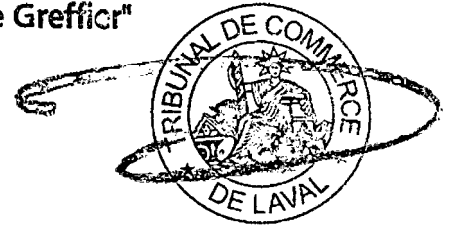
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2927 le 16/09/2016

R.C.S. LAVAL 422 164 236 (2002 B 148)

Fait à LAVAL le 16/09/2016,

Le Greffier





SARL 2 P M

SARL au capital social de 7 500 €

Siège social : Lotissement de la Fonterie – 32 rue des Boisseliers

53810 CHANGE

422 164 236 RCS LAVAL

**PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
EN DATE DU 5 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize,
Le cinq juillet à dix heures,

Les associés de la société **SARL 2 P M** se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance, en assemblée générale ordinaire.

Sont présents :

- Monsieur Pascal MOREAU, gérant titulaire de 250 parts
- Monsieur Jérôme PAUMARD, gérant titulaire de 250 parts

Total des parts présentes : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Pascal MOREAU préside l'assemblée générale en qualité de gérant et constate qu'elle peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- Désignation d'un commissaire à la transformation
- Pouvoirs pour remplir les formalités

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée

Puis, il rappelle que le texte des résolutions a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux. L'assemblée lui en donne acte.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION N°1 : DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Les associés envisagent la transformation de ladite société en Société par actions simplifiée, et décident, conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce, de désigner :

Monsieur Didier POTRAIS

Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel d'Angers

Parc d'Activité des Morandières

53020 LAVAL CEDEX 9

PA SP¹

Commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'Angers, interviendra en qualité de Commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L.224-3 du Code de commerce et de l'établissement du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : POUVOIRS POUR REMPLIR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

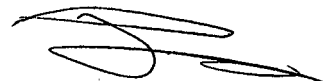
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à dix heures trente.

Pascal MOREAU



Jérôme PAUMARD



SARL 2 P M

SARL au capital social de 7 500 €

Siège social : Lotissement de la Fonterie – 32 rue des Boisseliers

53810 CHANGE

422 164 236 RCS LAVAL

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 AOUT 2016

L'an deux mille seize,

Le cinq août à seize heures,

Les associés de la société **SARL 2 P M** se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance, en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

- Monsieur Pascal MOREAU, gérant titulaire de 250 parts
- Monsieur Jérôme PAUMARD, gérant titulaire de 250 parts

Total des parts présentes : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Pascal MOREAU préside l'assemblée générale en qualité de gérant et constate qu'elle peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée ;
- le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce ;
- le rapport de la gérance ;
- les statuts de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Nomination du président ;
- Rémunération du président ;
- Nomination du directeur général ;
- Rémunération du directeur général ;
- Approbation du rapport du commissaire à la transformation ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Exercice social en cours ;

PA. JP¹

- Réalisation définitive de la transformation ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7 500 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par M. Pascal MOREAU et M. Jérôme PAUMARD prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : NOMINATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Pascal MOREAU, né le 27 janvier 1971 à LAVAL (53), demeurant au Lotissement de la Fonterie – 32 rue des Boisseliers - 53810 CHANGE.

Monsieur Pascal MOREAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : REMUNERATION DU PRESIDENT

Les associés décident de fixer la rémunération nette mensuelle du président, Monsieur Pascal MOREAU, à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €) à compter du 1^{er} septembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PA. JP²

QUATRIEME RESOLUTION : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Jérôme PAUMARD, né le 21 octobre 1968 à LA FERTE MACE (61), demeurant 26 Résidence du Cerf – 53100 SAINT BAUELLE.

Monsieur Jérôme PAUMARD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Les associés décident de fixer la rémunération nette mensuelle du directeur général, Monsieur Jérôme PAUMARD, à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €) à compter du 1^{er} septembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

En conséquence des résolutions précédentes et notamment celle de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : EXERCICE SOCIAL EN COURS

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

PA . JP³

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR REMPLIR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à dix-sept heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

(en quatre exemplaires originaux)

Pascal MOREAU

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

*Bon pour acceptation
des Fonctions de Président.*



Jérôme PAUMARD

(Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

*Bon pour acceptation de Fonction
de Directeur Général*



de - 28

SAS 2 P M
STATUTS

SAS 2 P M
Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €
Siège social : Lotissement de la Fonterie – 32 Rue des Boisseliers
53810 CHANGE
422 164 236 RCS LAVAL

STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Les soussignés,

Monsieur Pascal MOREAU, né le 27 janvier 1971 à LAVAL (53), marié à Madame Joëlle MOREAU, née GUY le 1er janvier 1970 à MAYENNE (53), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LOUVERNE (53) le 29 septembre 1998, régime non modifié depuis.
Demeurant Lotissement de la Fonterie – 32 rue des Boisseliers - 53810 CHANGE.

Monsieur Jérôme PAUMARD, né le 21 octobre 1968 à LA FERTE MACE (61), marié à Madame Isabelle PAUMARD, née GUY le 28 janvier 1968 à MAYENNE (53), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MAYENNE (53) le 17 septembre 1994, régime non modifié depuis.
Demeurant 26 Résidence du Cerf – 53100 SAINT BAUELLE.

Suite à la transformation de la SARL 2 P M en société par actions simplifiée, les soussignés ont établi les présents statuts.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de l'activité de menuiserie générale, fabrication, achat, vente et pose de tout type de menuiserie.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2 P M.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

1
- RA - JP

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : Lotissement de la Fonterie – 32 rue des Boisseliers – 53810 CHANGE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social – Actions

Article 6 - Apports

1/ Lors de la constitution de la société

il a été effectué des apports en numéraire par les associés

pour un montant de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE

DIX HUIT EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES

4 878,37 €

et un apport en nature pour un montant de DEUX MILLE SEPT CENT

QUARANTE QUATRE EUROS ET HUIT CENTIMES

2 744,08 €

2/ Suivant délibération extraordinaire des associés du 27 mars 2002,

le capital social a été réduit de 122,45 euros

-122,45 €

Total des apports

7 500,00 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €)**. Il est divisé en 500 actions égales d'un montant de **QUINZE EUROS (15 €)** chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres » .

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

— le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

— l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 – Agrément

1

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession d'actions dans le cadre des présents statuts, et si les parties le jugent utile, il sera conclu entre ces dernières une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes le cas échéant.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

PA. JP⁶

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 18 - Le président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite désigné par décision collective des associés pour une durée limitée ou illimitée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée limitée ou illimitée des fonctions du Président est précisée dans la décision de sa nomination.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

PA . 7
JP

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Article 19 - Directeurs généraux

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morale ou physique de l'assister en qualité de Directeur Général ou directeurs généraux délégués.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le premier directeur général est désigné par le président aux termes des présents statuts.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Directeur Général. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

PR. JP⁸

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, vente de fonds ;
- dissolution ;

PA.
JP

- nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- rémunération et révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- décision ou autorisation d'émission d'obligations ;

Article 23 – Modalités des décisions collectives des actionnaires

Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts (notamment s'agissant de la révocation des Président et directeur général), les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des deux tiers des voix des associés** disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par **tous moyens de communication écrite huit jours au moins** avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarginée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

PA . 11
JP

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 24 - Actionnaire unique

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 – Contestations

1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.
Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

31 - Désignation des organes sociaux

Nomination du premier Président

Le **premier Président** de la Société nommé pour une durée illimitée est **M. Pascal MOREAU**, demeurant Lotissement de la Fonterie – 32 rue des Boisseliers - 53810 CHANGE.

Nomination du premier Directeur Général

Le président décide de nommer **M. Jérôme PAUMARD**, demeurant 26 Résidence du Cerf – 53100 SAINT BAUELLE, en qualité de **premier Directeur Général** de la Société pour une durée identique à celle du président.

Article 32 – Engagement de conservation d'actions en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts

Entre les soussignés :

Monsieur Pascal MOREAU, né le 27 janvier 1971 à LAVAL (53), marié à Madame Joëlle MOREAU, née GUY le 1er janvier 1970 à MAYENNE (53), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LOUVERNE (53) le 29 septembre 1998, régime non modifié depuis.
Demeurant Lotissement de la Fonterie – 32 rue des Boisseliers - 53810 CHANGE.

Et

Monsieur Jérôme PAUMARD, né le 21 octobre 1968 à LA FERTE MACE (61), marié à Madame Isabelle PAUMARD, née GUY le 28 janvier 1968 à MAYENNE (53), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MAYENNE (53) le 17 septembre 1994, régime non modifié depuis.
Demeurant 26 Résidence du Cerf – 53100 SAINT BAUELLE.

Détenant ensemble 750 actions sur les 750 actions composant le capital social de la société 2 P M de 7 500 €,

Il a été convenu ce qui suit, en application de l'article 787-B du CGI.

PA .
14
JP

I/ Engagement collectif de conservation par les associés

Les associés sus visés, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787-B du CGI, s'engagent collectivement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver pendant une première période de deux ans, à compter de la date d'enregistrement des présentes, les actions ci-après définies :

- **M. Pascal MOREAU** titulaire de 250 actions de 15 € représentatives de numéraire.
- **M. Jérôme PAUMARD** titulaire de 250 actions de 15 € représentatives de numéraire.

Les associés signataires s'engagent à ce qu'au moins l'un d'entre eux exerce son activité professionnelle principale au sein de la société pendant toute la période de l'engagement collectif.

Le présent engagement est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente à moins que l'un des associés signataires de l'engagement n'ait notifié à l'autre son intention de ne pas le renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Les actions détenues par les soussignés représentent ensemble plus de 34 % des droits financiers et de vote totaux émis par la société.

II/ Engagement des héritiers, légataires ou donataires

Il est rappelé que, lorsque les héritiers, légataires ou donataires se prévaudront du bénéfice des dispositions de l'article 787-B du CGI :

a) Chacun d'eux devra prendre l'engagement, lors de la déclaration de succession ou dans l'acte de donation de l'un des signataires des présentes pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres ci-dessus mentionnés transmis par le défunt ou le donateur pendant une durée de quatre années :

- soit à compter de la date d'expiration du premier délai de deux ans prévu au point 1 ci-dessus,
- soit à compter de la date d'expiration de la période de renouvellement en cours au jour du décès ou au jour de la donation

b) La déclaration de succession ou l'acte de donation devra être accompagné

- d'une copie du présent acte enregistré,
- d'une attestation de la société dont les titres ont été transmis certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour du décès ou de la donation les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.

c) Du décès ou de la donation jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris avec le défunt ou le donateur, la société devra adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

d) une activité professionnelle ou une fonction de direction devra être exercée pendant les trois années suivant le décès ou la donation par l'un des héritiers, légataires ou donataires, ou par l'un des associés qui avait souscrit l'engagement de conservation des titres avec le défunt.


PA.

e) A compter du départ de l'engagement individuel de conservation des biens jusqu'à l'expiration de celui-ci chacun des héritiers, donataires ou légataires adressera dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, au service des impôts, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement étaient remplies au 31 décembre et précisant l'identité de l'associé qui exerce son activité professionnelle ou une fonction de direction au sein de la société.

Fait à LAVAL, le 5 août 2016, en quatre exemplaires

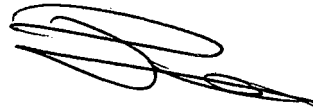
Pascal MOREAU

(Bon pour acceptation des fonctions de président)



Jérôme PAUMARD

(Bon pour acceptation des fonctions de directeur général)



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL

Le 07/09/2016 Bordereau n°2016/1 230 Case n°5


Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des impôts


Brigitte GUICHARD
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

 **DUPLICATA**

qea
C
34

... ..

11/11/11

Didier POTRAIS

**EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
INSCRIT AU TABLEAU DU CONSEIL REGIONAL D'ANGERS**

**COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE D'ANGERS**

**RUE COPERNIC
B.P. 2012
53020 LAVAL CEDEX 9**

**TEL : 02 43 59 25 25
FAX : 02 43 59 25 20
E-MAIL : accueil@sadeco-laval.fr**

SARL 2PM

Adresse : Lotissement de la Fonterie - 32 rue des Boisseliers

53810 CHANGE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

PA. JP

Didier POTRAIS

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
INSCRIT AU TABLEAU DU CONSEIL REGIONAL D'ANGERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE D'ANGERS

RUE COPERNIC
B.P. 2012
53020 LAVAL CEDEX 9

TEL : 02 43 59 25 25
FAX : 02 43 59 25 20
E-MAIL : accueil@sadeco-laval.fr

SARL 2PM

au capital de 7 500 euros

Siège social :

Lotissement de la Fonterie

32 rue des Boisseliers

53810 CHANGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE

A LA TRANSFORMATION

ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

PA. SP

SARL 2PM

Siège social : Lotissement de la Fonterie - 32 rue des Boisseliers – 53810 CHANGE
Capital social : 7 500 euros

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes
Sur la transformation de la Société à responsabilité limitée 2PM en société par actions
simplifiée**

Aux associés,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 5 juillet 2016, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels, arrêtés au 31/12/2015, font apparaître un chiffre d'affaires de 226 735 €, en progression par rapport à l'exercice précédent et un bénéfice de 24 156 € contre un bénéfice de 14 726 € pour l'exercice clos en 2014.
- Le montant annuel des rémunérations des gérants est de 121 345 €, charges sociales comprises.
- Les capitaux propres passent de 47 942 € à 57 372 € au 31/12/2015.

PA. JP

Les éléments comptables communiqués pour le début d'exercice 2016 ne remettent pas en cause la tendance.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à LAVAL,

Le 22 juillet 2016


Didier POTRAIS

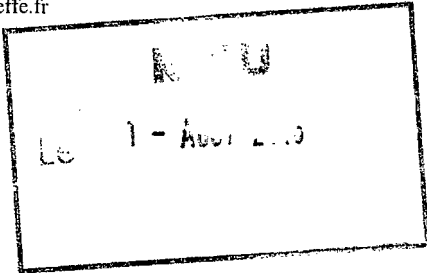
Commissaire aux comptes et à la transformation

PA. JP

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartre)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr



CER FRANCE

187 boulevard des Loges "Lagerie"
B.P. 50104
53001 LAVAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 2002 B 148 / 2016-A-2427

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 29/07/2016, les actes suivants :

Rapport du commissaire à la transformation

Concernant la société

2 P M

Société à responsabilité limitée

32 rue des Boisseliers

lotissement de la Fonterie

53810 Changé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2427 le 29/07/2016

R.C.S. LAVAL 422 164 236 (2002 B 148)

Fait à LAVAL le 29/07/2016,

Le Greffier



PR. JP